

# L'audition du mineur dans la procédure civile.

*Quand puis-je être entendu par le juge ?*

*Comment se déroule l'audition ?*

*Mes parents apprendront-ils ce que j'ai dit ?*

Mes parents se séparent et se disputent ma garde. Le juge souhaiterait m'entendre, comment cela se passe-t-il ?

Mes parents ne sont pas d'accord sur le choix de mon école.

Puis-je m'exprimer et donner mon avis ?



Tant que tu es mineur, tu ne peux, en principe, pas agir toi-même en justice. Ce sont tes parents qui doivent te représenter. Cependant, s'il s'agit d'une procédure au cours de laquelle le juge doit prendre des décisions importantes te concernant, tu as, dans certains cas, la possibilité d'être entendu afin qu'il puisse connaître ton point de vue.

## 1. Quand puis-je être entendu par le juge ?

**A partir de 12 ans**, tu es **invité d'office à une audition** lorsqu'un juge intervient pour la première fois dans le cadre d'un conflit entre tes parents et pour lequel il doit prendre une décision importante à ton sujet. C'est le cas, par exemple, pour ce qui concerne ton hébergement quand tes parents sont séparés, la gestion de tes biens, le choix de ton école, de ton orientation scolaire, de ta religion...

Sache que tu as le droit de refuser l'invitation du juge à t'entendre.

Il existe un modèle type d'invitation que tu trouveras en pages 5 et 6 de la brochure.

**Si tu as moins de 12 ans** et que tu souhaites personnellement être entendu, il faut que tu en fasses la demande au juge.

Cette demande peut provenir aussi du juge lui-même, des parties (c'est-à-dire tes parents) ou encore le procureur du Roi.

Le juge peut refuser la demande d'audition si elle provient de tes parents en tenant compte de la situation particulière entre toi et des parents ou entre tes parents. Le juge dans ce cas devra expliquer la raison de son refus. Il n'y a pas de recours possible contre ce refus.

Dans tous les cas, quelque soit ton âge, si tu as déjà été entendu durant la procédure (même par un autre tribunal), le juge n'acceptera une nouvelle audition que s'il y a des éléments nouveaux à prendre en compte dans le cadre du règlement du conflit.

## 2. Comment introduire une demande pour être entendu ?

Dans le cadre d'une demande personnelle de ta part à être entendu, tu peux écrire toi-même au juge ou au procureur du Roi. Il n'y a pas de modalité particulière à respecter, une simple lettre suffit. Il ne faut toutefois pas oublier de renseigner toutes les informations utiles telles que ton nom, ton adresse, le nom et l'adresse de tes parents, si une procédure est en cours...

Si le juge accepte de t'auditionner, tu recevras une convocation.

## 3. Comment se déroule l'audition ?

### A) Qui va m'entendre ?

Il est prévu que le juge t'entende lui-même.

Dans certaines situations compliquées, il arrive que le juge demande l'intervention d'un service extérieur afin de l'aider à prendre sa décision.

### B) Qui sera présent lors de l'audition ?

C'est le juge qui t'auditionne seul et donc sans la présence d'autres personnes. Tu es donc entendu sans tes parents (et leur avocat).

Même dans le cas où tes frères et sœurs sont invités également à l'audition, le juge t'entendra seul.

Exceptionnellement, dans certains cas très particuliers, le juge pourrait autoriser la présence d'une personne à tes côtés lors de l'audition. Lui seul peut en décider et dans ce cas il devra en expliquer les raisons.

### C) Quel est l'intérêt d'être entendu par le juge ?

Le but de l'audition est d'entendre ton avis par rapport à la situation. Tu pourras dire ce que tu souhaites et exprimer comment tu vis la situation de ton point de vue.

Attention, ce n'est pas parce que tu donnes ton avis au juge que celui-ci va forcément le suivre. Il prendra une décision en fonction de ce qu'il estime être le mieux pour toi. L'audition ne te permet donc pas de prendre toi-même des décisions et de choisir ce que tu veux.



L'audition est un moment important dans la procédure. C'est pourquoi, il faut bien s'y préparer. Le Service droit des jeunes est identifié comme un service où tu peux t'adresser pour ce type de situation. Nous t'invitons aussi à visionner une capsule vidéo réalisée dans ce cadre sur notre site [www.sdj.be](http://www.sdj.be).

Si tu estimes que cela est nécessaire, tu pourras prendre avec toi un petit support écrit que tu auras rédigé pour te préparer à l'audition. Attention, si le magistrat se rend compte que ce n'est pas toi qui l'as rédigé, il s'en méfiera. Il ne faut pas oublier que le but de cette audition est de connaître ton point de vue sur la situation.

#### D) Suis-je obligé d'y aller ?

L'audition est un droit mais pas une obligation pour toi, ce qui signifie que même si l'audition est demandée par le juge, **tu as le droit de refuser l'invitation du juge à t'entendre** et cela sans devoir en donner les raisons. Tu as aussi le droit **de te taire** lors de celle-ci ou, de décider de répondre à certaines questions et pas à d'autres.

**Sache aussi que si la date et/ou l'heure de la convocation chez le juge ne te conviennent pas, tu peux demander à les modifier.**



### 3. Mes parents apprendront-ils ce que j'ai dit ?

A la fin de l'entretien, un procès-verbal (= compte-rendu) est rédigé par le juge. Il est prévu que tu peux le corriger ou supprimer certains aspects qui y figurent.

Si tu souhaites dire quelque chose de confidentiel au juge, il faut lui demander s'il est possible de ne pas l'indiquer dans le procès-verbal. Attention, le juge peut refuser ta demande. Dans ce cas, tu es toujours libre de ne pas le dire.

Un compte-rendu de l'audition est joint au dossier de la procédure. **Tes parents et leurs avocats ont donc accès au compte-rendu de ton audition.**

## Modèle-type d'invitation

Chère/Cher [Prénom du mineur](1),

Je t'écris cette lettre parce que je vais bientôt devoir prendre une décision dans une affaire qui te concerne [...](2).

Dans cette procédure, je dois prendre des décisions qui auront une influence non seulement pour tes parents ou pour d'autres personnes, mais aussi pour toi. C'est pour ça que je voudrais aussi t'entendre. Je pourrais ainsi savoir ce qui est important pour toi. Si toi aussi, tu souhaites discuter de cela avec moi, je t'invite à un entretien le [...](3) à [...](4)

Si ta sœur ou tes sœurs ou/et ton frère ou tes frères ont aussi reçu cette lettre maintenant, vous pouvez venir ensemble au tribunal, mais ton entretien avec le juge sera individuel.

Cet entretien a lieu dans un endroit calme du tribunal, pas dans une grande salle d'audience. Tu trouveras l'adresse et un plan dans la même enveloppe que cette lettre. Je te remets également un petit mot pour ton école pour l'informer que tu seras absent(e).

### **Quel est l'objectif ?**

Je souhaite savoir ce que tu estimes important. Cela ne signifie pas que tu es obligé(e) de prendre parti pour l'un de tes parents ou pour quelqu'un d'autre. Je souhaite savoir, ce que tu ressens et ce que tu penses de la situation. Si tu veux en parler, je t'invite à cet entretien.

**Attention :** c'est moi qui décide de ce qui va se passer. Je tiens compte de ce que tu exprimes, et également d'autres choses (par exemple, ce que dit la loi, ce que tes parents considèrent comme important, etc.). Il se peut donc que ma décision ne soit pas identique à ce que tu m'as exprimé.

### **C'est toi qui décides si tu souhaites ou non un entretien avec moi.**

Tu n'es pas obligé(e) d'accepter cette invitation. Je te prie de bien vouloir cocher dans le talon ci-dessous la case indiquant ce que tu as décidé. Je te prie de bien vouloir me renvoyer cette lettre dans les 8 jours à l'adresse mentionnée au bas de celle-ci.

### **Comment se déroule l'entretien ?**

Un compte rendu de notre entretien sera rédigé. A la fin de l'entretien, je passerai en revue le compte rendu avec toi. S'il contient quelque chose qui n'est pas correct, tu peux le faire supprimer ou corriger.

Il est important que tu saches que le compte rendu (corrigé) sera dans le dossier. Tes parents et/ou leurs avocats ont le droit de le lire.

### **Si tu souhaites en savoir plus ?**

En annexe, tu trouveras un plan pour te permettre de te rendre au tribunal pour notre entretien.

Si tu souhaites plus d'informations sur le déroulement d'un entretien de ce type, tu peux te renseigner sur internet ([www.sdj.be](http://www.sdj.be)) [et (autre site web)]. Tu peux également consulter gratuitement un avocat de la jeunesse ([www.avocats.be](http://www.avocats.be)).

Si tu souhaites poser d'autres questions tu peux aussi prendre contact avec le service du tribunal : [...](5).

Je te prie d'agr er, ch re/cher [...] (6), mes salutations distingu es.  
[...] (7).

Juge au tribunal [...] (8) /   la cour d'appel [...] (9)

**COMPLETE LE TALON CI-DESSOUS S.T.P..** Renvoie-moi ce talon.

Par la poste :

Le greffe du tribunal de la famille et de la jeunesse du tribunal de premi re instance [...] (10) / de la cour d'appel de [...] (11)

Division [...] (12).

[...] (13).

Par e-mail : via cette adresse [...] (14)

A cocher:

Je NE VEUX PAS parler au juge.

Je veux BIEN parler au juge et je vais   l'entretien le xxx   xxx heures.

Je veux BIEN parler au juge mais je ne peux pas   la date propos e. Je demande au juge une autre date en appelant le xxx/envoyant un e-mail   xxx.

.....

Ton nom ou signature

-----

(1) Indiquer le pr nom de l'enfant.

(2) A compl ter en indiquant la nature de l'affaire.

(3) Indiquer le jour et la date.

(4) Indiquer l'heure.

(5) Indiquer le t l phone et l'e-mail du greffe ou du greffier comp tent.

(6) Indiquer le pr nom de l'enfant.

(7) Indiquer le pr nom et le nom du juge.

(8) Indiquer le tribunal de premi re instance et sa division concern s.

(9) Indiquer le ressort de la Cour d'appel concern e.

(10) Mentionner l'arrondissement du tribunal concern .

(11) Mentionner le ressort de la Cour d'appel concern e.

(12) Mentionner la division concern e.

(13) Reprendre l'adresse du greffe.

(14) Mentionner l'adresse e-mail du greffe ou du greffier concern s.



## Dispositions légales

Code civil

Code judiciaire

Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire

*Ce sujet te concerne ou t'interpelle? Tu as encore des questions? Les choses ne se sont pas passées comme prévu? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.*

### **Ces thèmes pourraient également t'intéresser :**

- Les services sociaux
- L'autorité parentale
- L'avocat
- Le service de l'aide à la jeunesse et mes droits
- Les pensions alimentaires
- Les allocations familiales
- La mutuelle

# Nos adresses

## ARLON

T 063 23 40 56  
F 063 23 27 60  
luxembourg@sdj.be  
Grand-Rue, 28 (1er étage)  
6700 Arlon  
**Permanences**  
www.sdj.be



## LIEGE

T 04 222 91 20  
F 04 223 37 21  
liege@sdj.be  
Rue Lambert le Bègue 23  
4000 Liège  
**Permanences**  
www.sdj.be

## NAMUR

T 081 22 89 11  
F 081 22 82 64  
GSM 0498 53 53 86  
namur@sdj.be  
Rue Godefroid 26  
5000 Namur  
**Permanences**  
www.sdj.be



## BRUXELLES

T 02 209 61 61  
F 02 209 61 60  
bruxelles@sdj.be  
Rue du Marché aux Poulets 30  
1000 Bruxelles  
**Permanences**  
www.sdj.be

## MONS

T 065 35 50 33  
F 065 35 25 43  
mons@sdj.be  
Rue Tour Auberon, 2A  
7000 Mons  
**Permanences**  
www.sdj.be

## VERVIERS

T 087 46 02 42  
F 04 223 37 21  
verviers@sdj.be  
Rue des Sottais 1  
4800 Verviers  
**Sur rendez-vous**

## CHARLEROI

T 071 30 50 41  
F 071 30 56 75  
charleroi@sdj.be  
Boulevard Audent 26  
5ème étage  
6000 Charleroi  
**Permanences**  
www.sdj.be

*Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).*



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be